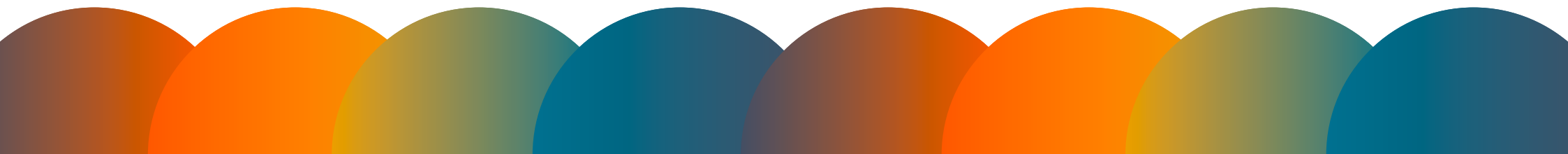




LES JOURS NON-INDEMNISABLES

SOUS STATUT DE TRAVAILLEUR DES ARTS

(au 1^{er} février 2025)





Sommaire

1. Lien avec la réforme du Statut de Travailleur des Arts
2. Principe des jours non-indemnisables
3. Exemples généraux
4. Exceptions
5. Exemples avec la CP303.01
6. Délai d'application / Automaticité

Lien avec la réforme du statut de Travailleur des Arts

- En vigueur depuis janvier 2024
- Applicable uniquement aux bénéficiaires du Statut

Principe des jours non-indemnisables

- **Incidence du travail sur les allocations de chômage**
- **Désormais pour tout type de contrat salarié :**
 - **203,07€ brut employé*** gagnés = **1 jour de chômage en moins** (ce montant est indexé)
 - Le calcul s'effectue **trimestriellement**, en cumulant **tous les salaires perçus sur le trimestre**. Il donne lieu à d'éventuels jours non-indemnisables ultérieurement (maximum 78 jours/trimestre).
 - Le nombre de jours à déduire est toujours arrondi à l'inférieur.
 - Le nombre de jours de chômage déduit ne peut être inférieur au nombre de jours de travail déclarés par l'employeur.

*Montant indexé au 1^{er} février 2025.
Pour les trimestres précédents, le montant était de 199,08€

Exemples généraux 1/2

Total de 1200€ brut gagné sur 1 trimestre (entre janvier et mars)

1200 divisé par 203,07 = 5,9, arrondi à l'inférieur, **soit 5 jours.**

- Si vous avez travaillé **3 jours** pour gagner ces 1200€, vous perdrez **2 jours supplémentaires** par la suite.
- Si vous avez travaillé **5 jours** pour gagner ces 1200€, **pas d'incidence.**
- Si vous avez travaillé **7 jours** pour gagner ces 1200€, **pas d'incidence**, vous perdrez bien ces 7 jours.

Vous répétez ou jouez au théâtre durant une longue période.

1 mois = généralement **26 jours** ouvrables.

26 x 203,07 = 5279,82

Il faudrait donc un salaire mensuel supérieur à 5280€ bruts pour perdre des jours supplémentaires par la suite.

Exemples généraux 2/2

Vous cumulez plusieurs contrats sur 1 journée :

1 rémunéré 250€ bruts + 1 autre rémunéré 200€ bruts.

Total : 450€ -- 450 divisé par 203.07 = 2,21

- si ce sont vos **2 seuls contrats du trimestre**, vous perdrez **2 jours en tout** : le jour du contrat, et un autre plus tard.
- si vous avez d'autres contrats sur le trimestre, c'est bien la moyenne du trimestre qui sera prise en compte.

Exemples généraux - remarques

- Une rémunération plus élevée sur 1 journée ne donnera pas nécessairement lieu à des allocations en moins.
Si vous avez d'autres journées sur le trimestre, payées à un montant inférieur, **c'est bien la moyenne qui sera prise en compte.**
- **Le nombre de jours « travaillés » pris en compte sur 1 trimestre inclus les règles du samedi.**
Si vous avez perdu 1 samedi où vous n'aviez pas travaillé, il sera déduit de vos jours non-indemnisables.

Exceptions

- **Exception prévue pour le cinéma. Pourquoi ?**
- **Qu'est-ce qu'une Commission Paritaire ?**
- **L'exception concerne :**
 - les prestations effectuées pour un employeur en CP303.01
 - les prestations d'acteur·ice, technicien·ne, réalisateur·ice, etc. dont la rémunération a été fixée en suivant les barèmes de la CP303.01
- **L'exception ne concerne pas :**
 - des créations et représentations de spectacles ou concerts
 - des contrats de tournage de film auprès d'un employeur étranger
- **Comment connaître la CP de mon employeur ?**
- **Problèmes créés par les textes légaux**

Exemple avec la CP303.1

Lorsque vous travaillez en CP303.01 (ou avec salaire suivant les barèmes de cette CP) :

- **Le montant du contrat n'est pas pris en compte dans le calcul**
- **Le jour travaillé est, lui, comptabilisé dans le calcul.**

Vous avez travaillé **3 jours sur un trimestre** :

- 1 payé 500€ brut en CP303.01
- 1 payé 400€ brut dans une autre CP
- 1 payé 300€ brut dans une autre CP

Total = 1200€ mais :

Le montant total sera calculé comme : $0 + 400 + 300 = 700€$ brut.

700 divisé par 203,07 = 3,44 arrondi à l'inférieur, soit **3 jours**.

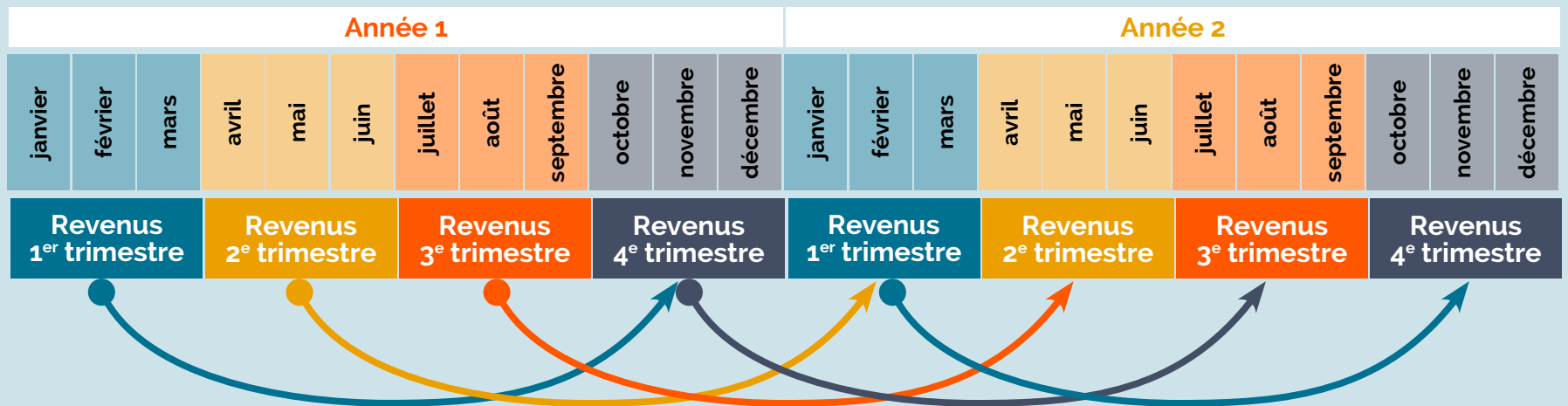
> Comme vous avez déjà déclaré **3 jours de travail**, **pas d'incidence par la suite**.

Délais d'application / Automaticité

- **Automaticité du calcul. Sauf pour :**
 - Les contrats hors CP303.01 dont la rémunération est fixée en suivant les barèmes de la CP303.01
 - Les contrats à l'étranger
- **Quand et comment déclarer ces prestations ?**
 - Via le formulaire C188.2
 - Le plus simple : durant le trimestre suivant

Délais d'application / Automaticité

- L'automaticité implique un long délai de traitement



- Applicable durant une période calendrier fixe